

## QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

### Affaire Rombach-Le Guludec

#### Jugement No 1581

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M<sup>me</sup> Valérie Jeanne Cécile Rombach-Le Guludec le 28 octobre 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7, paragraphe 2, de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

#### CONSIDÈRE :

1.La requérante est fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, à La Haye. Le 4 décembre 1995, elle a pris part, au siège de l'Organisation, à Munich, à une manifestation de protestation contre des réunions des chefs de délégation au Conseil d'administration de l'OEB. Elle affirme qu'elle a été agressée, au cours de cette manifestation, par le Président d'alors de l'Office et qu'il en est résulté pour elle des souffrances physiques et morales.

2.Le 11 mars 1996, la requérante a appris, par un communiqué adressé au personnel par le nouveau Président, qu'en réponse à une lettre des autorités allemandes le Conseil d'administration avait décidé de ne pas lever l'immunité diplomatique de l'ancien Président à la suite de cet incident.

3.Dans une lettre au président du Conseil d'administration datée du 7 juin 1996, elle a formé un recours interne contre la décision de ne pas lever l'immunité de l'ancien Président de l'Office.

4.Par lettre du 29 juillet 1996, le président du Conseil lui a fait savoir qu'elle n'avait pas la possibilité de former un recours contre les décisions du Conseil d'administration. Il a cependant ajouté qu'elle n'ignorait évidemment pas que le Statut des fonctionnaires lui ouvrait d'autres voies de recours et ne la laissait donc pas sans protection juridique. Telle est la décision qu'elle attaque.

5.La requérante demande au Tribunal :

a)d'annuler la décision du Conseil d'administration de ne pas lever l'immunité de l'ancien Président, et de considérer cette décision comme n'ayant pas été prise;

b)d'ordonner au Conseil d'administration de lever l'immunité de l'ancien Président;

c)d'ordonner à l'OEB d'informer les autorités allemandes de la levée de l'immunité de l'ancien Président;

d)de lui octroyer 20 000 florins en réparation du tort moral subi du fait que l'immunité de l'ancien Président n'a pas été immédiatement levée;

e)subsidièrement, d'ordonner au Conseil d'administration de convoquer sans délai une commission de recours comme le prévoit l'article 110 du Statut des fonctionnaires afin qu'elle donne un avis sur cette affaire; et de toute façon

f)de lui octroyer des dépens.

6.Dans son jugement 1543 (affaire Popineau No 12), le Tribunal a déclaré que la décision de lever ou non l'immunité du Président relève de la responsabilité du Conseil d'administration et que l'exercice de ce pouvoir

d'appréciation échappe à la compétence du Tribunal dans la mesure où il touche aux relations entre l'Organisation défenderesse et un Etat membre.

7. Le raisonnement sur lequel est fondé le jugement 1543 s'applique également à la présente affaire. La requête est donc manifestement irrecevable et doit être rejetée sans autre procédure conformément à l'article 7, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

*(Signé)*

William Douglas  
Michel Gentot  
E. Razafindralambo  
A.B. Gardner